

Séance du 19 mai 1897.

(Après-midi).

Présents :

M. le Surintendant, président ;
 Mgr l'archevêque de Cyrène,
 Mgr l'archevêque d'Ottawa,
 " l'évêque de Trois Rivières,
 " " de Cythère,
 " " de Nicolet,
 " " de Rimouski,
 " " de Chicoutimi,
 " " de Valleyfield,
 " " de Druzipara,
 Le très révérend M.-F. Bourgeault, V.G.,
 Le révérend J.-H. Roy,
 L'honorable L.-R. Masson,
 " juge L.-A. Jetté,
 " H. Archambault,
 " G. Ouimet,
 M. P.-S. Murphy,
 " H.-R. Gray,
 " le Dr J.-L. Leprohon.

Le sous-comité chargé de l'examen des livres de classe fait le rapport qui suit :

Séance du 19 mai 1897.

Présents :

Mgr l'archevêque de Cyrène, président,
 " l'évêque de Valleyfield,
 L'honorable Gédéon Ouimet,
 M. P.-S. Murphy,
 " le Dr J.-L. Leprohon.
 " le Surintendant.

Il suggère :

1° De remettre à une session subséquente la considération des livres qui suivent présentés par les Frères de l'Instruction chrétienne : " Méthode de lecture " et " L'écolier modèle — secondes lectures."

2° Que : 1° Une série de quatorze tableaux de lecture ; 2° Un syllabaire ; 3° Un livre de lecture courante—cours élémentaire ; 4° Un livre de lecture courante—cours moyen, par les Frères du Sacré-Cœur d'Arthabaskaville, soient examinés par des personnes choisies par le Surintendant, lesquelles devront faire rapport sur les mérites de ces livres et tableaux de lecture, à ce sous-comité.

3° Que même recommandation soit faite pour les livres intitulés : " Practical English Grammar " et " Practical Lessons in the use of English ", par Mary Hide.

4° Que la considération des livres intitulés : " Livres de lecture français-anglais "—Premier et

second livres de lecture, édition de 1896, par The Copp, Clark Co., de Toronto, soit remise à la prochaine session, attendu qu'il a été soulevé une question pédagogique sérieuse à leur sujet.

5° Qu'après avoir pris connaissance de l'opinion donnée par le révérend M. Roy, professeur au collège de Sherbrooke, et autres, sur la valeur du livre intitulé " Book-Keeping made easy ", par les Frères du Sacré-Cœur, ce comité croit devoir recommander ce livre comme étant supérieur à tous autres sur le même sujet déjà approuvés.

(Signé) † L.-N., arch. de Cyrène,
président.

M. H.-R. Gray, secondé par M. le Dr Leprohon, propose :

" Que le rapport du sous-comité soit adopté, " sans ce qui concerne les livres suivants, savoir : " Practical English Grammar " et " Practical Lessons in the use of English " qui doivent être approuvés par ce comité ".

Cette motion ayant été mise aux voix est rejetée sur la division suivante :

Pour :—L'honorable juge Jetté, l'honorable H. Archambault, M. P.-S. Murphy, M. H.-R. Gray et M. le Dr Leprohon.—5.

Contre :—Mgr l'archevêque de Cyrène, Mgr l'archevêque d'Ottawa, Mgr l'évêque des Trois-Rivières, Mgr l'évêque de Rimouski, Mgr l'évêque de Chicoutimi, Mgr l'évêque de Valleyfield, Mgr l'évêque de Druzipara, M. le vicaire-capitulaire Bourgeault, le révérend M. Roy, l'honorable M. Masson, l'honorable M. Gédéon Ouimet.—11.

Le rapport du sous-comité est alors adopté.

L'honorable juge Jetté propose, et il est résolu :

" Que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique voit avec plaisir l'organisation des cours publics donnés au " Monument National ", à Montréal, sous les auspices de la Société de Saint-Jean-Baptiste ".

L'honorable H. Archambault propose, et il est résolu :

" Que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, réuni en session régulière, exprime le désir qu'à l'occasion du jubilé de Sa Majesté la reine, toutes les écoles de la province aient trois jours de congé, à partir du 21 juin prochain, savoir : les 21, 22 et 23 juin ".

Le comité continue l'examen du projet de règlement du bureau d'examineurs central qui est adopté, comme suit :

Règlement concernant le bureau central des examineurs catholiques.

1. Le bureau central des examineurs catholiques aura seul, avec les écoles normales, le pouvoir d'accorder des brevets de capacité permettant d'enseigner dans les écoles catholiques.

2. Néanmoins, tout instituteur ou institutrice porteur d'un brevet de capacité délivré par un bureau d'examineurs avant l'établissement du